



# PLANIFICATION DU DÉCONFINEMENT ET CONDITIONNEL À L'ÉVOLUTION DE LA PANDÉMIE

SECTEURS PRIVÉ ET PUBLIC

25 MAI 2020

# Planification du déconfinement et conditionnel à l'évolution de la pandémie

## Secteurs privé et public

- Secteurs ouverts
- Secteurs annoncés
- Secteurs à venir

### Phase préliminaire

<input checked="" type="checkbox"/> Garages	15 avril
<input checked="" type="checkbox"/> Secteur minier	15 avril
<input checked="" type="checkbox"/> Aménagement paysager	15 avril
<input checked="" type="checkbox"/> Construction domiciliaire	20 avril

### Phase 1

<input checked="" type="checkbox"/> Commerce de détail – magasins avec accès direct par l'extérieur	4 mai hors CMM
---	----------------

### Phase 2

<input checked="" type="checkbox"/> Construction en travaux de génie civil, infrastructures et commercial	11 mai
<input checked="" type="checkbox"/> Fabrication manufacturière — 50 employés + 50 % des employés excédentaires par quart de travail	11 mai

### Phase 3

<input checked="" type="checkbox"/> Sports et loisirs individuels extérieurs	20 mai
--	--------

### Phase 4

<input checked="" type="checkbox"/> Commerce de détail – magasins avec accès direct par l'extérieur	25 mai CMM
<input checked="" type="checkbox"/> Fabrication manufacturière – 100 % des employés	25 mai
<input checked="" type="checkbox"/> Musées et bibliothèques (comptoirs de prêts)	29 mai

### Phase 5

<input checked="" type="checkbox"/> Soins de santé professionnels et thérapeutiques	1 <sup>er</sup> juin
<input checked="" type="checkbox"/> Soins personnels et esthétiques	1 <sup>er</sup> juin hors CMM à déterminer CMM
<input checked="" type="checkbox"/> Centres commerciaux phase 1	1 <sup>er</sup> juin hors CMM
<input type="checkbox"/> Hébergement, camping et activités touristiques ciblées phase 1	

### Phase 6

<input checked="" type="checkbox"/> Camps de jour	<input type="checkbox"/> Audiovisuel et post-production
<input type="checkbox"/> Piscines extérieures	<input type="checkbox"/> Sports d'équipe extérieurs
<input type="checkbox"/> Restaurants phase 1	<input type="checkbox"/> Centres d'entraînement d'excellence
<input type="checkbox"/> Centres commerciaux phase 2 CMM	

### Phases ultérieures

<input type="checkbox"/> Lieux de culte	<input type="checkbox"/> Bars
<input type="checkbox"/> Grands rassemblements	<input type="checkbox"/> Gymnases
<input type="checkbox"/> Lieux de diffusion	<input type="checkbox"/> Activités et cours de formation
<input type="checkbox"/> Restaurants phase 2	<input type="checkbox"/> Sports professionnels
<input type="checkbox"/> Hébergement et activités touristiques ciblées phase 2	<input type="checkbox"/> Croisières

\* D'autres secteurs s'ajouteront prochainement.

**Le télétravail doit être privilégié pour tous les secteurs et types d'emplois où il est possible de travailler à distance**

# Liste des guides disponibles

- Guide de normes sanitaires en milieu de travail
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur manufacturier
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du commerce de détail
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur minier
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les services de garde
- Guide de normes sanitaires pour les services de garde en milieu familial
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les camps de jour
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du transport collectif
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des activités de loisir, de sport et de plein air
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur agricole
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins personnels et de l'esthétique
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins thérapeutiques
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins buccodentaires
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les institutions muséales et les bibliothèques

# Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les milieux de travail pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Les mesures proposées doivent être adaptées par les différents secteurs à leurs spécificités pour garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel, y compris les membres du comité de santé et de sécurité, le cas échéant, est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST. Les représentants des travailleuses et travailleurs, en particulier les membres du comité de santé et de sécurité, ainsi que les représentants à la prévention, le cas échéant, peuvent aider à identifier les situations à risque au quotidien, à évaluer la faisabilité réelle des actions envisagées, à favoriser leur implantation et à anticiper les questions pratiques. Ils peuvent également participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues. En présence d'un comité de santé et de sécurité, il serait opportun d'analyser la possibilité que la fréquence des rencontres soit ajustée au contexte du milieu de travail.

Il est également important d'**informer les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle des mesures mises en œuvre** associées à la COVID-19 et de l'importance de leur respect, ainsi que de solliciter leur collaboration.

Le résultat de la démarche de prévention permet d'intervenir de manière proactive pour bien planifier une reprise sécuritaire des activités tout en respectant les obligations légales. Cela permet aussi de mettre à jour le programme de prévention, au besoin.

Après avoir identifié les risques liés à la contamination dans le contexte de la COVID-19 dans un milieu de travail, il importe de **mettre en place les mesures de prévention recommandées par la santé publique et les spécialistes en santé et sécurité du travail**.

Lorsque les mesures de prévention sont choisies et mises en place, il faut s'assurer qu'elles restent en place et demeurent efficaces. C'est ce qui est appelé la « permanence des correctifs ». En plus d'appliquer les mesures de prévention spécifiques à la COVID-19, l'employeur devra se questionner également sur les autres risques liés à ses activités habituelles, à ses nouvelles activités et aux activités ponctuelles (ex. : réorganisation du travail, remise en marche des machines, entretien, vérifications).

Afin de proposer des outils spécifiques visant à identifier les risques ainsi que les mesures de prévention et de contrôle spécifiques au contexte de la COVID-19, la CNESST fournit des aide-mémoires pour accompagner les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

## Risque biologique : COVID-19



### Mode de transmission

Les coronavirus infectent habituellement le nez, la gorge et les poumons. Ils se propagent le plus souvent par les gouttelettes d'une personne infectée, symptomatique ou non, lorsque cette personne tousse ou éternue, par exemple. Ils peuvent aussi se propager par des mains infectées. Ainsi, se toucher la bouche, le nez ou les yeux après avoir eu un contact avec une personne infectée ou une surface contaminée est une manière de développer la COVID-19.

Les coronavirus ne survivent pas longtemps sur les objets. Ils vont subsister quelques heures sur les objets inertes à surfaces sèches et quelques jours sur les objets inertes à surfaces humides.



### Mesures de prévention

L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus.

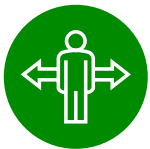
Des mesures de prévention peuvent être appliquées pour diminuer les risques de transmission de la COVID-19. Elles reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.



## Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple, par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545.



## Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail);
- La pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter de partager des objets,
  - limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire;
- Les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis :
  - protection respiratoire,
  - lunettes de protection,
  - visière,
  - gants.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché.



### **L'étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



### **Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés**

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,

- les téléphones,
- les accessoires informatiques ;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Risques psychosociaux liés au travail

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.

Dans le contexte actuel, l'employeur doit porter une attention particulière au [cyberharcèlement](#), surtout si une partie de l'équipe est en télétravail. Il est également important de définir les comportements attendus et les comportements qui sont jugés inappropriés tels que l'incivilité, y compris celle numérique, dans le milieu de travail de la part de tous ceux qui s'y trouvent.

De plus, aucune forme de violence entre les personnes (collègues, supérieurs hiérarchiques, subordonnés) ne doit être tolérée, même si elle provient de l'externe (clientèle, usagers, fournisseurs, sous-traitants). L'employeur est invité à afficher ces informations et à en informer son personnel.

Le climat de travail est primordial, et dans le contexte particulier de la pandémie, une attention particulière doit y être apportée pour le maintenir sain. Des relations harmonieuses entre l'employeur, les travailleuses et les travailleurs et la clientèle sont des plus importantes. L'employeur pourrait, par exemple, **créer des moyens d'échange pour favoriser le soutien social**, surtout si les tâches sont faites en télétravail. De plus, l'employeur est invité à accueillir les préoccupations des membres de son personnel avec respect. Il devrait les encourager à lui présenter les problèmes qu'ils peuvent rencontrer, afin de mettre en place, si possible, des mesures de conciliation famille-travail.

Il est important de pouvoir détecter rapidement les personnes qui seront plus particulièrement touchées par les risques psychosociaux de la pandémie. Les signes et les symptômes de la détresse psychologique sont de quatre ordres : physique, cognitif, émotif et comportemental. Pour être significatifs, ces symptômes doivent s'accompagner d'un changement d'habitudes et de comportements. Les nouvelles embauches, les réaffectations des travailleurs, le stress et la fatigue causés par cette situation inhabituelle peuvent nécessiter des mesures particulières. En cas de détresse psychologique, il est important de diriger ces personnes vers le programme d'aide aux employés (PAE) ou d'autres ressources de soutien.



La mise en place de diverses mesures de prévention dans le milieu de travail et une bonne communication de l'information permettront à l'employeur de répondre aux préoccupations de chacun, et ainsi de rassurer les travailleurs et de réduire leur anxiété.



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Santé publique.

## Remerciements

Tous nos remerciements aux partenaires syndicaux et patronaux du conseil d'administration de la CNESST :

- M. Kaven Bissonnette, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques
- M. Benoît Bouchard, secrétaire général, Syndicat canadien de la fonction publique
- M. Daniel Boyer, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- M. Alain Croteau, directeur – Québec, Syndicat des Métallos
- M. Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec
- M<sup>me</sup> France Dupéré, représentante des employeurs
- M<sup>me</sup> Patricia Jean, vice-présidente, finances, Construction Albert Jean Itée
- M<sup>me</sup> Norma Kozhaya, vice-présidente à la recherche et économiste en chef, Conseil du patronat du Québec
- M. Jean Lacharité, deuxième vice-président, Confédération des syndicats nationaux
- M<sup>me</sup> Isabelle Leclerc, vice-présidente principale aux ressources humaines, Sollio Groupe Coopératif
- M. Simon Lévesque, responsable de la santé et la sécurité, FTQ-Construction
- M. Charles Milliard, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce du Québec
- M<sup>me</sup> Caroline Senneville, vice-présidente, Confédération des syndicats nationaux
- M. François Vincent, vice-président, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Merci également à nos principaux partenaires : la Direction nationale de la santé publique, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail et l'Institut national de santé publique du Québec.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86530-8 (PDF)

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
le secteur manufacturier – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur manufacturier pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

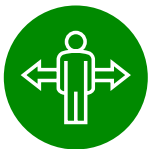
Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter;
- La stabilité des équipes qui sont en contact avec le personnel venant de l'extérieur de l'entreprise (ex. : livreurs, camionneurs) est privilégiée.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail);
- La pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;

- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter de partager des objets,
  - limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire;
- Les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis :
  - protection respiratoire,
  - lunettes de protection,
  - visière,
  - gants;
- Les tâches sont organisées de telle sorte que les livreurs et les fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'entreprise pour éviter les allées et venues de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux du bâtiment;
- Les chargements et les déchargements des camions sont réalisés en limitant le nombre de manutentionnaires et en s'assurant de la disponibilité d'aides mécaniques;
- Les marchandises reçues sont déposées sur une surface propre, en respectant, dans la mesure du possible, la distance de 2 mètres entre les individus;
- Les opérations de manutention sont tenues à l'écart des autres aires d'activités de l'entreprise, dans la mesure du possible.

Dans le cas des chaînes de production :

- Les équipes les plus petites et les plus stables possibles sont privilégiées en réduisant le nombre de travailleuses et de travailleurs et de rotations de tâches pour éviter la multiplication des interactions;
- La même position est conservée sur la chaîne de production pour tout le quart de travail, à moins de contraintes physiques, chimiques ou ergonomiques à risque.

Avant de sortir de la zone de production :

- Les gants, les lunettes de protection (protection oculaire) et la protection respiratoire sont retirés de façon sécuritaire;
- Les équipements de protection individuelle à usage unique sont déposés dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jetés;
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire ou visière) sont désinfectés avec un produit adapté à l'équipement.



## Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif.



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Limiter le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;

- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques ;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

## Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86532-2 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**



Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
le secteur du commerce de détail – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur du commerce de détail pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Un panneau a été installé à l'entrée du magasin avec toutes les informations utiles au client (rappel des consignes, organisation du service, organisation des files d'attente, modalités de paiement, retrait des marchandises, possibilité de passer des précommandes par téléphone ou en ligne);
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter;
- Les clients qui présentent des symptômes sont informés de leur obligation de reporter leurs achats, de les effectuer en ligne ou d'envoyer quelqu'un de leur entourage pour les faire à leur place.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail);
- Des barrières physiques (cloison pleine transparente) qui ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- Des barrières physiques (cloison pleine transparente) qui ont été installées aux caisses;

- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter de partager des objets,
  - limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire;
- Les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis :
  - protection respiratoire,
  - lunettes de protection,
  - visière,
  - gants;
- Le nombre de clients dans le commerce est limité. Au besoin, une personne à l'extérieur du commerce est responsable de la gestion de la file d'attente;
- Les livreurs sont informés qu'ils doivent déposer les colis au sol en présence du client, sans remise en main propre et en respectant la distanciation physique de 2 mètres dans la mesure du possible;
- Dans la mesure du possible, un sens de circulation unique a été établi pour éviter que les personnes se croisent;
- Une signalisation (ex. : marquage au sol) a été mise en place pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique près des caisses, à l'entrée du magasin et aux salles d'essayage, si applicable.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché.

Le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) est privilégié pour éviter que les clients touchent les terminaux. Si les clients paient avec de l'argent comptant, les caissiers et caissières se désinfectent les mains immédiatement après avec un nettoyant sans rinçage (solution hydroalcoolique à 60 %);

Les clients déposent eux-mêmes leurs achats dans des sacs;

Les livreurs reçoivent du nettoyant sans rinçage (solution hydroalcoolique à 60 %) pour se nettoyer les mains entre chaque livraison.



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);

- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;
- Désinfecter le point de contact de la clientèle avec le panier d'épicerie après chaque utilisation.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur


L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.



Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86531-5 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
le secteur de la construction – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19, et à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST a réuni la Direction de la Santé publique, les associations patronales et syndicales du milieu de la construction pour créer le comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19.

Ce comité est responsable de soulever les problèmes, de partager les bonnes pratiques et de trouver des solutions de prévention pour faire respecter les orientations de la santé publique et recommander des actions à mettre en œuvre sur les chantiers de construction.

Le présent document est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place sur les chantiers de construction pour réduire la contamination des travailleurs par la COVID-19. Les mesures s'appliquent dans le contexte d'une reprise des activités sur les chantiers et seront mises à jour régulièrement selon l'évolution de la situation de la pandémie et de l'analyse de problématiques spécifiques présentées au comité. Une liste de vérification quotidienne a été développée (annexe C) comme outil afin de contrôler chaque jour l'application des mesures sur le chantier.



### Mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Quant aux travailleuses et travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par le gouvernement et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles d'avoir un constat d'infraction.



### **Validation de l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier**

L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que j'ai un des symptômes : toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ?
- Est-ce que je reviens d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines ?
- Est-ce que je suis en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ?

S'il répond oui à une des questions, le travailleur doit retourner et rester chez lui.

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Il est important d'informer le travailleur qu'il doit retourner chez lui s'il ressent des symptômes apparentant à ceux de la COVID-19.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

### **Procédure à suivre lorsqu'un travailleur qui a travaillé sur un chantier est diagnostiqué avec la COVID-19**

Le travailleur qui a des symptômes doit quitter le chantier et appeler au 1 877 644-4545 pour avoir un test de dépistage;

Le travailleur reçoit une confirmation d'infection à la COVID-19 doit suivre les instructions de la Direction de la santé publique, dont l'isolement d'au moins 14 jours;

La Direction de la santé publique fait habituellement une investigation pour déterminer le degré de contact de la personne malade avec d'autres personnes. Selon le résultat de l'évaluation (risque élevé, modéré ou faible), d'autres travailleurs pourraient avoir à s'isoler pour 14 jours;

Si la distanciation physique de 2 mètres a été respectée ou que dans l'impossibilité de respecter la distanciation physique de 2 mètres, le port de l'EPI a été respecté, le risque sera classé comme faible et aucun autre travailleur n'aura à s'isoler.



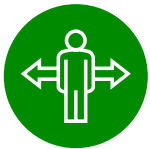
## **Critères pour le retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19**

La Direction générale de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.



### **Planification des travaux pour respecter la distanciation physique**

L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs;

L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de 2 mètres dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier;

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe;

Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs (se référer à la section sur les équipements de protection individuelle).

Il peut arriver que le respect de la distanciation physique ne soit pas possible pour une courte période en raison du travail à effectuer. Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude;

Pour le transport des travailleurs, il est recommandé de réduire le taux d'occupation des véhicules à 50 %. La présence de 2 travailleurs dans un véhicule est acceptable;

Il est aussi recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne; il faut plutôt privilégier le téléphone ou le Web.



## Mesures d'hygiène à mettre en place sur un chantier

### Présence de toilettes sur les chantiers

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, celle-ci doit comporter une ou des toilettes à chasse ainsi qu'un lavabo, selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

En effet, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté.

De plus, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

- Du savon ou une autre substance nettoyante ;
- Un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.

Dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

### Autres actions à réaliser

- Une affiche qui indique que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs ;
- Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut être utilisée ;
- Il faut laver les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci ;
- Il est important de nettoyer les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

### Présence d'eau pour se laver les mains

- L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier ;
- La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier ;
- S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, un gel à base d'alcool (60 % ou plus) doit être utilisé pendant au moins 20 secondes ;
- L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage (en location) est recommandée lorsqu'elle est pertinente ;

Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- en arrivant et en quittant le chantier;
- avant d'avoir mangé et après l'avoir fait;
- avant et après la pause;
- avant de fumer;
- lors du passage aux toilettes.

### **Propreté de la salle à manger**

Selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, l'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leurs repas.

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.

Pour qu'une distance de **2 mètres** entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs épisodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

### **Nettoyage des outils**

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre les travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagés.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection contre la COVID-19. Il faut éviter de mettre ses gants ou ses mains dans son visage.

Par ailleurs, selon la Direction générale de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles comme de ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement.

Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre [la procédure](#) prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

## **Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19**

Lors de travaux d'urgence (plomberie, électricité, etc.) dans un lieu contaminé, il faut garder une distance physique d'au moins 2 mètres avec une personne contaminée.

Il est important de se laver les mains et de laver ses outils en quittant les lieux de travail.

## **Utilisation d'équipement de protection individuelle spécifique pour la COVID-19**

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique (15 minutes est la durée maximale dans une journée), est exigé :

- Le port du masque de procédure (chirurgical) et de lunettes de protection (protection oculaire);

ou

- Le port d'une visière.

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un APR (Appareil de protection respiratoire) respecte les exigences précitées.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent et d'éviter de toucher à son visage.

## **Solutions pour contrer le stress, l'anxiété et la déprime qui sont associés à la COVID-19**

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre de la peur, du stress, de l'anxiété ou de la déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin.

Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- Programme Construire en santé : 1 800 807-2433
- Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social : 811
- Centre prévention du suicide : 1 866 277-3553



## **Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction de la santé publique**

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ;
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon ;
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez ;
- Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes ;
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite ;
- Si vous avez un des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison et composez au besoin le 1 877 644-4545 (sans frais) ;
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres ;
- Appliquez la distanciation physique.

## Mot de remerciements

Tous nos remerciements aux membres du comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19 coordonné par M. Louis Genest, directeur du génie-conseil :

- Luc Boily, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)
- Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec (ACQ)
- Anny Bienvenue, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Nicole Robichaud, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Dominic Robert, Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- André Bergeron, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Michel Bonneau, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Simon Lévesque, FTQ-Construction
- Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)<sup>1</sup>
- Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Jean-Michel Houdet, CSD Construction
- Bertrand Gauthier, CSN-Construction
- Ghislain Brodeur, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- Pierre Cyr, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Louis Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Daniel Gendron, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

---

1. Cette association exprime une réserve quant à l'absence de mesures concrètes de protection pour les travaux sans distanciation minimale de 2 mètres et l'absence de mesures coercitives sous forme d'amendes pour les contrevenants.

## Liens utiles

**ANNEXE A** : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction](#)

**ANNEXE B** : Document du ministère de la Santé et des Services sociaux : [Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#)

**ANNEXE C** : Document de la CNESST : [Liste de vérification quotidienne – COVID-19](#)

**ANNEXE D** : Affiche de la CNESST, [Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses](#)

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86547-6 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
le secteur minier – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur minier pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.



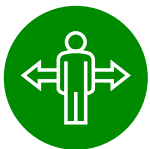
Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail);
- Des barrières physiques (cloison pleine transparente) qui ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés ou durant le transport, lorsque possible;

- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter de partager des objets,
  - limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire;
- Les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis :
  - protection respiratoire,
  - lunettes de protection,
  - visière,
  - gants;
- Les gants, les lunettes de protection (protection oculaire) et la protection respiratoire sont retirés de façon sécuritaire;
- Les équipements de protection individuelle à usage unique sont déposés dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jetés;
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire ou visière) sont désinfectés avec un produit adapté à l'équipement.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- après chaque utilisation de l'équipement collectif.



### **L'étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle :

- Limiter le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques;
- Nettoyer et désinfecter le poste de travail du conducteur et des passagers ainsi que le poste de conduite de la machinerie lourde, minimalement à chaque quart de travail. Porter une attention particulière aux surfaces fréquemment touchées durant la conduite, par exemple :
  - le volant,
  - les poignées de portières intérieures et extérieures,
  - le miroir intérieur,
  - les ceintures de sécurité,
  - le bras de transmission,
  - les manettes,
  - les portes,
  - les sièges;

- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur


L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.



Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86544-5 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
les services de garde – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur des services de garde pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit déterminer les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);
- Les parents, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures mises en œuvre dans le service de garde pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leur déplacement à l'intérieur du service de garde;
- Un triage strict est instauré dans le portique ou le vestibule d'entrée du service de garde pour le parent et l'enfant;
- L'accès doit être refusé à tout enfant qui présente des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires, autres symptômes selon le [site du gouvernement](#));
- L'accès doit également être refusé à tout enfant dont les parents ou une autre personne dans la même résidence présentent ces symptômes ou qui sont déjà placés en isolement en raison de la COVID-19 (cas ou contact).

Lorsque des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes selon le [site du gouvernement](#)) apparaissent au service de garde :

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique;
- L'enfant présentant des symptômes doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail;
- Un seul membre du personnel s'occupe de l'enfant présentant des symptômes le temps que son parent vienne le chercher;

- Le membre du personnel doit porter des gants et un survêtement (blouse) en plus du masque de procédure et de la protection oculaire;
- Une fois que l'enfant ou le membre du personnel présentant des symptômes est parti, désinfecter la pièce, les surfaces et les objets touchés par l'enfant ou le membre du personnel;
- Le membre du personnel doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et la blouse de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jeter l'équipement à usage unique. Se laver les mains immédiatement après;
- L'équipement réutilisable doit être désinfecté (ex. : protection oculaire, si réutilisable);
- À la suite de la désinfection du local d'isolement, se laver les mains et mettre à nouveau des gants pour désinfecter l'espace personnel de l'enfant (où il fait la sieste ou son coin de rangement) et placer les objets personnels de l'enfant (drap, serviette, doudou, toutou, vêtements portés, etc.) dans un sac en tissu ou en plastique pour les laver ou les remettre aux parents;
- Les parents des enfants du groupe de la personne affectée ainsi que le personnel en contact avec l'enfant symptomatique doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

Dans les bureaux, ce sont :

- l'utilisation de moyens technologiques (télétravail);
- la pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;



Dans le service de garde :

- des mesures doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les personnes et limiter la durée des contacts rapprochés avec les enfants ;
- les groupes d'enfants et les équipes de travail sont organisés pour limiter au maximum les échanges et les contacts ;
- les ratios éducatrice-enfants prescrits dans le cadre de la COVID-19 par le ministère de la Famille doivent être respectés ;
- si possible, les mêmes enfants doivent toujours être gardés dans le même tandem éducatrice-enfants et une éducatrice devrait toujours avoir le même groupe d'enfants ;
- si possible, les éducatrices devraient toujours travailler dans la même installation. La stabilité du personnel qui est en contact avec les enfants est privilégiée ;
- Tous les membres du personnel en contact direct avec les enfants dont les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doivent obligatoirement porter une protection respiratoire et oculaire ;
- Les équipements de protection individuelle (le masque de procédure, une protection oculaire et des gants) nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant ;
- Lorsqu'un membre du personnel doit laver, nourrir, tenir dans ses bras ou bercer de très jeunes enfants, il doit :
  - porter les cheveux longs attachés,
  - se laver les mains, le cou et tout endroit touché par les sécrétions de l'enfant,
  - s'il y a des sécrétions sur les vêtements de l'enfant, changer ses vêtements,
  - déposer ses vêtements contaminés dans des sacs et fermer les sacs,
  - avoir plusieurs vêtements de rechange à portée de main dans le service de garde ;
- Avant de quitter la garderie, le membre du personnel en contact avec les enfants doit :
  - retirer la protection oculaire et le masque de procédure de façon sécuritaire et disposer des équipements non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter et désinfecter l'équipement réutilisable (protection oculaire, si réutilisable) avec un produit adapté à l'équipement,
  - dans la mesure du possible, retirer ses vêtements et les disposer dans un sac de plastique ou de tissu. Laver ses vêtements portés au travail avec le savon à lessive habituel.



## Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif;
- à l'entrée et à la sortie du service de garde.

Pour le personnel en contact avec les aliments, le lavage de mains fréquent et le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité alimentaires sont de mise.

Note : Le membre du personnel doit également se laver les mains après avoir fait un de ces gestes auprès d'un enfant (ex. : s'être mouché).



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle :

- Limiter le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;

- Nettoyer les installations sanitaires qui sont utilisées seulement par les membres du personnel et les désinfecter quotidiennement ;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas qui sont utilisées seulement par les membres du personnel et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes ;
- Laver la vaisselle et les ustensiles utilisés par les enfants et le personnel du milieu de garde avec de l'eau et le savon à vaisselle habituel ou au lave-vaisselle ;
- Nettoyer et désinfecter immédiatement les souillures visibles (ex. : urine, salive) et les surfaces ou objets souillés ;
- Augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection journalière des aires utilisées par les enfants avec un produit de désinfection utilisé habituellement, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les chaises hautes,
  - les petits bancs,
  - les jouets,
  - les aires de jeu,
  - les installations sanitaires,
  - tout autre endroit ou matériel pertinent ;

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé :

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### **Travailleur et travailleuse**

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86577-3 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires pour les services de garde en milieu familial – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.

La RSG doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, elle doit viser à les diminuer et à les contrôler. Elle doit déterminer les tâches durant lesquelles le personnel qu'elle emploie peut être exposé au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents ont été informés des mesures mises en œuvre dans le service de garde en milieu familial pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des services de garde en milieu familial, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour la RSG, le personnel qu'elle emploie, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- La RSG a validé pour elle, des autres personnes vivant dans la même résidence et auprès de son personnel, l'identification des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par la RSG et son personnel;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, toilettes, portes extérieures, etc.);
- Les parents, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures mises en œuvre dans le service de garde en milieu familial pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leurs déplacements à l'intérieur du service de garde;
- Un triage strict est mis en place le matin à l'arrivée de l'enfant et du parent avant que l'enfant circule dans le service de garde;
- L'accès doit être refusé à tout enfant qui présente des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires, autres symptômes selon le [site du gouvernement](#));
- L'accès doit également être refusé à tout enfant dont les parents ou une autre personne dans la même résidence présentent ces symptômes ou qui sont déjà placés en isolement en raison de la COVID-19 (cas ou contact).

Lorsque des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes selon le [site du gouvernement](#)) apparaissent au service de garde :

- une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique;
- l'enfant présentant des symptômes doit être isolé du reste du groupe, mais sous observation de la RSG ou d'un membre de son personnel le temps que son parent vienne le chercher. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail. La RSG présentant des symptômes doit fermer son service de garde et aviser les parents de venir rapidement chercher leur enfant;

- la RSG ou un membre du personnel doit porter des gants et un survêtement (blouse), en plus du masque et de la protection oculaire;
- une fois que l'enfant, la RSG ou le membre du personnel présentant des symptômes est parti, la RSG ou un membre de son personnel désinfecte la pièce, les surfaces et les objets touchés par l'enfant, la RSG ou le membre du personnel;
- la RSG ou le membre de son personnel doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et la blouse de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jeter l'équipement à usage unique. Se laver les mains immédiatement après;
- l'équipement réutilisable doit être désinfecté (ex. : protection oculaire, si réutilisable);
- à la suite de la désinfection de l'espace d'isolation de l'enfant présentant des symptômes, se laver les mains et mettre à nouveau des gants pour désinfecter l'espace personnel de l'enfant (où il fait la sieste ou son coin de rangement) et placer les objets personnels de l'enfant (drap, serviette, doudou, toutou, vêtements portés, etc.) dans un sac en tissu ou en plastique pour les laver ou les remettre aux parents;
- les parents des enfants du service de garde en milieu familial ainsi que la RSG ou son personnel doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au service de garde, de l'arrivée à la sortie;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- Des mesures doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les personnes et limiter la durée des contacts rapprochés avec les enfants;
- Le service de garde est organisé, dans la mesure du possible, pour limiter les échanges et les contacts;
- Les ratios RSG-enfants prescrits dans le cadre de la COVID-19 par le ministère de la Famille doivent être respectés;
- La RSG ou un membre de son personnel en contact direct avec les enfants, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doit obligatoirement porter une protection respiratoire et oculaire;
- Les équipements de protection individuelle (masque de procédure, protection oculaire et gants) nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant;

- Lorsqu'une RSG ou un membre de son personnel doit laver, nourrir, tenir dans ses bras ou bercer de très jeunes enfants, elle doit :
  - porter les cheveux longs attachés,
  - se laver les mains, le cou et tout endroit touché par les sécrétions de l'enfant,
  - s'il y a des sécrétions sur les vêtements de l'enfant, changer ses vêtements,
  - déposer ses vêtements contaminés dans des sacs et fermer les sacs,
  - avoir plusieurs vêtements de rechange à portée de main dans le service de garde;
- Avant de quitter l'endroit de la résidence réservé au service de garde, la RSG et son personnel doivent :
  - retirer la protection oculaire et le masque de procédure de façon sécuritaire et disposer des équipements non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter et désinfecter l'équipement réutilisable (protection oculaire, si réutilisable) avec un produit adapté à l'équipement,
  - dans la mesure du possible, retirer ses vêtements et les disposer dans un sac de plastique ou de tissu. Laver ses vêtements portés au travail avec le savon à lessive habituel.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- à l'entrée et à la sortie du service de garde.

Pour la RSG ou son personnel en contact avec les aliments, le lavage de mains fréquent et le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité alimentaires sont de mise.

Note : La RSG ou son personnel doit également se laver les mains après avoir fait un de ces gestes auprès d'un enfant (ex. : s'être mouché).



### **L'étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;



- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



### **Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés**

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle :

- Limiter le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - le micro-ondes;
- Laver la vaisselle et les ustensiles utilisés par les enfants, la RSG et le personnel du milieu de garde avec de l'eau et le savon à vaisselle habituel ou au lave-vaisselle;
- Nettoyer et désinfecter immédiatement les souillures visibles (ex. : urine, salive) et les surfaces ou les objets souillés;
- Augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection journalière des aires utilisées par les enfants avec un produit de désinfection utilisé habituellement, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les chaises hautes,
  - les petits bancs,
  - les jouets,
  - les aires de jeu,
  - les installations sanitaires,
  - tout autre endroit ou matériel pertinent;

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé :

### Employeur


L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.



Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86578-0 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
le milieu scolaire – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir le milieu scolaire pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans son milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les parents et les élèves, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents ont été informés des mesures mises en œuvre dans le milieu scolaire pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement scolaire;
- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève du préscolaire ou du primaire ou personnel de l'école) présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes selon le [site du gouvernement](#)), et ce, jusqu'à 24 à 48 heures après la fin des symptômes;
- L'accès doit également être refusé à tout élève du préscolaire ou du primaire dont les parents ou une autre personne dans la même résidence présentent ces symptômes ou qui sont déjà placés en isolement en raison de la COVID-19 (cas ou contact).

Lorsque des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes selon le [site du gouvernement](#)) apparaissent dans le milieu scolaire :

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique;
- L'élève du préscolaire ou du primaire présentant des symptômes doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet et porter un masque de procédure. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail;

- Un seul membre du personnel s'occupe de l'élève du préscolaire ou du primaire présentant des symptômes le temps que son parent vienne le chercher ;
- Le membre du personnel doit porter des gants et un survêtement (blouse), en plus du masque de procédure et de la protection oculaire ;
- Les objets personnels de l'élève du préscolaire ou du primaire qui a des symptômes devraient être remis aux parents dans un sac de tissu ou de plastique ;
- Une fois que l'élève du préscolaire ou du primaire ou le membre du personnel présentant des symptômes a quitté, désinfecter la pièce et les objets et les surfaces touchées par l'élève ou le membre du personnel ;
- Le membre du personnel doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et la blouse de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet, puis jeter l'équipement à usage unique. Se laver les mains immédiatement après ;
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) sont désinfectés avec un produit adapté à l'équipement ;
- Les parents des élèves du préscolaire ou du primaire du groupe de l'élève affecté, le membre du personnel responsable de l'isolement et l'éducateur ou l'enseignant de ce groupe doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la Direction de la santé publique.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner ;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées ;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres ;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

Dans les bureaux, ce sont :

- l'utilisation de moyens technologiques (télétravail) ;
- la pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés.

Dans les locaux du préscolaire et du primaire :

- des mesures doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les personnes et limiter la durée des contacts rapprochés avec les élèves du préscolaire ou du primaire ;
- le ratio maximal d'élèves du préscolaire ou du primaire par local pour les établissements scolaires prescrit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) doit être respecté ;
- le ratio maximal d'élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes qui peuvent être en classe simultanément pour réaliser les activités pratiques de leur formation doit être respecté comme prescrit par le MEES ;
- les aires communes non essentielles doivent être fermées et l'accès aux établissements scolaires réservé au personnel et aux élèves du préscolaire ou du primaire seulement ;
- les horaires doivent être ajustés pour minimiser les déplacements et les regroupements en même temps. L'accès à la cour de récréation se fera en sous-groupes et de manière contrôlée et les cafétérias seront fermées ;
- la prise des repas des élèves du préscolaire ou du primaire s'effectue dans les locaux ou les classes ou à l'extérieur pour éviter les déplacements dans l'établissement scolaire ;
- si possible, les mêmes élèves du préscolaire ou du primaire doivent toujours être gardés dans le même groupe, les mêmes locaux, au même pupitre, et le personnel devrait toujours avoir le même groupe d'élèves ;
- il n'est pas recommandé pour une enseignante ou un enseignant de porter un équipement de protection individuelle (EPI) pour se protéger de la COVID-19. La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dans la mesure du possible. Toutefois, pour les enseignants qui seraient plus à l'aise de porter un couvre-visage, nous les invitons à consulter le [Port du couvre-visage dans les lieux publics](#) pour savoir comment fabriquer et utiliser adéquatement un couvre-visage ;
- le personnel en contact principalement avec des élèves du préscolaire, des élèves handicapés ou des élèves de la formation professionnelle pour des activités pratiques, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps ;
- les équipements de protection individuelle, y compris masque de procédure et une protection oculaire, nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.

Dans la cour d'école :

- des zones de jeu peuvent être spécifiquement réservés aux différents groupes, de manière à empêcher les contacts entre les élèves de ces groupes;
- des modifications aux horaires des récréations et des intervalles de battements entre les périodes permettant de minimiser les contacts entre élèves doivent être prévues;
- une attention particulière est portée aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée des vestiaires, sortie vers la cour, escaliers, etc.) pour éviter que des files de personnes rapprochées ne s'y créent.

Dans le transport scolaire :

- les parents des élèves sont informés que si leur enfant présente des symptômes, ils doivent le garder à la maison et s'abstenir de lui faire prendre le transport scolaire;
- des barrières physiques (paroi pleine transparente) ont été installées entre le conducteur et les élèves. Pour plus d'information, consulter la [Société de l'assurance automobile du Québec](#);
- en absence de barrières physiques dans l'autobus, les premiers bancs sont condamnés pour respecter la distance de 2 mètres avec le conducteur;
- le conducteur, en l'absence de barrières physiques et si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'un élève ou de plus d'un pour une période de plus de 15 minutes, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps;
- les équipements de protection individuelle, y compris le masque de procédure et une protection oculaire, nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du conducteur en nombre suffisant;
- l'aération convenable dans le véhicule est assurée en évitant la recirculation de l'air et en favorisant par exemple l'ouverture de fenêtres, lorsque c'est possible;
- le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège);
- les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules sont nettoyées et désinfectées chaque jour (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges).





## Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- à l'arrivée la matin et avant le départ en fin de journée;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif.

Tous les membres du personnel et les élèves du préscolaire ou du primaire doivent avoir été sensibilisés en matière d'hygiène des mains.



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.

Tous les membres du personnel et les élèves du préscolaire ou du primaire doivent avoir été sensibilisés en matière d'étiquette respiratoire.



## Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Limiter le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires et les désinfecter quotidiennement;

- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes ;
- Nettoyer et désinfecter avec un produit de désinfection utilisé habituellement, chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les chaises,
  - les locaux,
  - les installations sanitaires,
  - tout autre endroit ou matériel pertinent.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

## Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86575-9 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
les camps de jour – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises ou les organisations du secteur des camps de jour pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleuses, travailleurs, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit déterminer les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents et les tuteurs, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);
- Les parents, les tuteurs, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans les camps de jour pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leur déplacement sur le site du camp;
- Un triage strict est instauré à l'entrée du site pour le parent ou le tuteur et le participant;
- L'accès doit être refusé à tout participant qui présente des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires, autres symptômes selon le [site du gouvernement](#));
- L'accès doit également être refusé à tout participant dont les parents ou une autre personne dans la même résidence présentent ces symptômes ou qui sont déjà placés en isolement en raison de la COVID-19 (cas ou contact).

Lorsque des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes selon le [site du gouvernement](#)) apparaissent au camp :

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique à au moins 60 %;
- Le participant présentant des symptômes doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet et porter un masque de procédure. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail;
- Un seul membre du personnel s'occupe du participant présentant des symptômes le temps qu'il quitte le site du camp avec son parent ou son tuteur;

- Le membre du personnel doit porter des gants et un survêtement (blouse) en plus du masque de procédure et de la protection oculaire (lunettes de protection ou visière);
- Une fois que le participant ou le membre du personnel présentant des symptômes est parti, désinfecter la pièce, les surfaces et les objets touchés par le participant ou le membre du personnel;
- Le membre du personnel doit retirer, de façon sécuritaire, les équipements de protection individuelle et le survêtement et jeter ceux qui sont non réutilisables dans la poubelle (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jeter l'équipement à usage unique. Se laver les mains immédiatement après;
- L'équipement de protection individuelle réutilisable doit être désinfecté (ex. : protection oculaire, si réutilisable);
- À la suite de la désinfection du local d'isolement, se laver les mains et mettre à nouveau des gants pour placer les objets personnels du participant (vêtements portés, casquette, bouteille d'eau, etc.) dans un sac en tissu ou en plastique pour les laver ou les remettre aux parents ou aux tuteurs;
- Les parents ou les tuteurs des participants du groupe de la personne affectée ainsi que le personnel en contact avec l'enfant symptomatique doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

Dans les bureaux, ce sont :

- l'utilisation de moyens technologiques (télétravail), si possible;
- la pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés.

Dans les camps :

- les jeux où il y a des contacts rapprochés avec les participants sont évités;
- des mesures de prévention doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les personnes (ex. : marquage au sol, cônes, lignes, autocollants);

- les activités extérieures sont privilégiées;
- des zones de jeu peuvent être spécifiquement réservées aux différents groupes, de manière à empêcher les contacts entre les participants de ces groupes, et ce, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- une attention particulière est portée aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée des vestiaires, sortie vers la cour, escaliers, supports à vélo, etc.) pour éviter que des files de personnes rapprochées ne s'y créent;
- les groupes de participants et les équipes de travail sont organisés pour limiter au maximum les échanges et les contacts;
- les ratios moniteurs-participants prescrits dans le cadre de la COVID-19 par la Direction générale de la santé publique doivent être respectés;
- si possible, les mêmes participants doivent toujours être gardés dans le même tandem moniteur-participant et un moniteur devrait toujours avoir le même groupe de participants;
- les moniteurs devraient toujours travailler sur le même site ou le même camp, lorsqu'applicable. La stabilité du personnel qui est en contact avec les participants est privilégiée;
- il n'est pas recommandé pour un moniteur de porter un équipement de protection individuelle (EPI) pour se protéger de la COVID-19. La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dans la mesure du possible. Toutefois, pour les moniteurs qui seraient plus à l'aise de porter un couvre-visage, nous les invitons à consulter le [Port du couvre-visage dans les lieux publics](#) pour savoir comment fabriquer et utiliser adéquatement un couvre-visage;
- le personnel en contact principalement avec des enfants d'âge préscolaire et des enfants aux besoins particuliers, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps;
- les équipements de protection individuelle, y compris masque de procédure et protection oculaire, nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;

- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ou un colis reçu ;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif ;
- à l'entrée et à la sortie du site ;
- avant le port d'un équipement de protection individuelle et lors de son retrait.

Note : Le membre du personnel doit également se laver les mains après avoir fait un de ces gestes avec un participant (ex. : pour l'aider à se moucher, à manger).



### **L'étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;
- se laver les mains fréquemment ;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



### **Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés**

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle :

- Limiter le partage des accessoires, du matériel de jeux et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) ;
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : matériel de jeu, structures, etc.) ou dès que plus d'une personne s'en sert ;
- Le cas échéant, assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées ;
- Faciliter l'accès aux produits de désinfection dans les endroits névralgiques du site, lorsque possible ;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés par les travailleurs après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Nettoyer et désinfecter immédiatement les souillures visibles sur les surfaces ou les objets ;



- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes ;
- Augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection journalière des aires et des objets utilisés et des surfaces fréquemment touchées par les personnes avec un produit de désinfection utilisé habituellement, selon la fréquentation des lieux, et lorsqu'elles sont visiblement souillées. Par exemple :
  - les tables,
  - les chaises,
  - les bancs,
  - les jouets,
  - les articles de sport,
  - les gilets de sauvetage,
  - les aires de jeu,
  - les installations sanitaires,
  - tout autre endroit ou matériel pertinent ;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes et des bureaux ;
- Avant de quitter le site, le membre du personnel doit, le cas échéant :
  - retirer la protection oculaire et le masque de façon sécuritaire et jeter les équipements non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter et désinfecter l'équipement réutilisable (protection oculaire, si réutilisable) avec un produit adapté à l'équipement,
  - dans la mesure du possible, retirer ses vêtements et les mettre dans un sac de plastique ou de tissu. Laver ses vêtements portés au travail avec le savon à lessive habituel ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants).

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé :

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

### **Tous nos remerciements :**

- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Association des camps du Québec ACQ-AQLM
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales »

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86620-6 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
le secteur du transport collectif – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous !



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur du transport collectif pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19. Les informations présentes dans ce guide sont valides jusqu'à ce que la santé publique déclare la fin de la crise sanitaire.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, associations syndicales, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous ! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur, le syndicat et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle et la solution hydroalcoolique, lorsque la situation le nécessite.

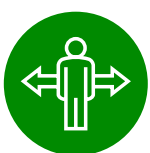
Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux ou de fièvre, de difficultés respiratoires, de perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale avec ou sans perte de goût ou de tout autre symptôme associé à la COVID-19, ils ne doivent pas se présenter au travail;
- L'employeur s'assure que les travailleurs qui ont des symptômes de la COVID-19 ne se présentent pas au travail;
- Il y a isolement dans un local, lorsque nécessaire, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Des affiches ont été installées dans les véhicules et aux points d'accès appropriés au transport collectif avec toutes les informations utiles à la clientèle;
- Les clients et les clientes qui présentent des symptômes sont informés de s'abstenir de prendre le transport collectif, de reporter leurs achats de titres, de les effectuer en ligne ou d'envoyer quelqu'un de leur entourage pour le faire à leur place;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades sont à proscrire.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- Installer des pancartes ou des affiches qui recommandent aux clients le port du couvre-visage, et rappellent les règles d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire ;
- Sensibiliser la clientèle à jeter leurs mouchoirs utilisés dans une poubelle à l'extérieur des véhicules ;
- Favoriser, avec des mesures d'aménagement du mode et du temps de travail, le respect des consignes données aux employés qui sont en isolement obligatoire (télétravail), et à ceux qui ont d'autres types de contraintes (horaires flexibles, télétravail) ;
- S'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique ;
- Éviter la recirculation de l'air, et favoriser par exemple l'ouverture de fenêtres, dans les lieux de travail ou les véhicules, lorsque c'est possible ;
- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) sont installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés ;
- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes conformes aux normes en vigueur) sont installées entre le conducteur et la clientèle, sauf dans les autobus utilisés pour le transport adapté ;
- Prioriser l'installation des barrières physiques dans les autobus à une porte ;
- Conserver la distance de 2 mètres entre la clientèle et l'habitacle du conducteur à la suite de l'installation de la barrière physique ;
- Faire monter la clientèle dans l'autobus par la porte avant et sortir par la porte arrière, lorsque c'est possible ;
- Dans les autobus, sauf dans les autobus utilisés pour le transport adapté, lorsque la barrière physique n'est pas installée au poste du conducteur, envisager :
  - de condamner les premiers bancs pour respecter la distance de 2 mètres avec le conducteur,
  - d'indiquer, par un tracé sur le plancher à 2 mètres du poste du conducteur, la ligne de séparation entre les clients et le conducteur,
  - de faire entrer la clientèle par la porte arrière, lorsque c'est possible ;
- Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, le port d'une protection respiratoire et oculaire est obligatoire ;
- L'organisation des méthodes de travail est revue. Par exemple, limiter le nombre de conducteurs dans la cabine à un seul si possible. Sinon, privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles, conserver la même position, conducteur ou copilote, pour tout le quart de travail, autant que possible, et éviter de partager des objets ;
- Compléter les outils de suivi permettant d'assurer la traçabilité en cas de besoin ;

- Lorsque c'est possible, éviter l'échange de papiers (argent pour la perception, bons de commande, reçus, correspondance). La perception ne doit pas exposer le chauffeur d'autobus aux risques liés à la COVID-19;
- Favoriser le paiement et la validation du titre de transport, visuellement ou sans contact. Dans le cas où il s'avèrerait impossible d'éviter l'échange de papiers, prévoir une procédure à suivre pour en encadrer la manipulation ;
- Les équipements de protection individuelle appropriés sont fournis (protection respiratoire, oculaire, et cutané [si nécessaire]) pour les conducteurs affectés au transport adapté ou lors d'une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché ;
- avant et après avoir mangé ;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché.

Favoriser les transactions aux bornes, notamment le chargement des titres de transport.

Le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) est privilégié pour éviter que les clients touchent les terminaux.

Si les clients paient avec de l'argent comptant, les guichetiers et les conducteurs doivent se désinfecter les mains avant de toucher leur visage ou d'autres surfaces, avec un nettoyant sans rinçage (solution hydroalcoolique à 60 %).



### **L'étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;
- se laver les mains fréquemment ;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Élaborer un protocole COVID-19 d'hygiène et de désinfection qui inclut notamment :
  - la procédure de nettoyage et de désinfection,
  - la gestion de l'entreposage des produits et la gestion des déchets contaminés (journaux, chiffons),
  - la formation et l'information du personnel;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes,
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - la robinetterie;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées lorsqu'elles sont visiblement souillées et les désinfecter, minimalement à chaque quart de travail. Par exemple :
  - les bornes de recharge de carte bus-métro,
  - les postes de travail,
  - les poignées de portes,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques,
  - les crayons;
- Nettoyer et désinfecter le poste de travail du conducteur, à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur. Porter une attention particulière aux surfaces fréquemment touchées durant la conduite, par exemple :
  - le volant,
  - les poignées de portières intérieures et extérieures,
  - le miroir intérieur,



- la ceinture de sécurité,
- le siège,
- les deux côtés de la barrière physique;
- Nettoyer et désinfecter chaque jour les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges, installations sanitaires);
- Nettoyer et désinfecter les protections oculaires utilisées (lunettes de protection ou visière);
- Éviter de partager du matériel et des équipements (ex. : outils de travail, tablettes, crayons, appareils de communication, etc.). Lorsqu'il est impossible d'éviter le partage, les postes et les outils partagés doivent être désinfectés avant leur utilisation par la personne qui en prend possession;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Lors du nettoyage et de la désinfection, porter des gants imperméables pour protéger les mains lorsque les spécifications du produit de nettoyage le recommandent;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé :

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

## Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

D'autres documents peuvent soutenir la prise de décisions en matière de santé et de sécurité du travail dans le cadre de la reprise des activités, notamment [l'Aide à la planification de la reprise des activités dans les PME québécoises](#).

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86576-6 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail  
pour le secteur des activités de loisir, de sport  
et de plein air – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises ou les organisations du secteur des loisirs, du sport et du plein air pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.\*

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver

\*À noter que des associations ou des fédérations du secteur sports et loisirs publient des [normes de pratiques sécuritaires et responsables applicables dans le contexte de la COVID-19](#) que nous vous invitons à consulter. Vous y retrouverez aussi la liste des sports et loisirs dont la relance des activités est autorisée par le gouvernement du Québec.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les participants ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les participants, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Isolement, dans un local ou autre lieu à l'écart, du travailleur et du participant qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques et propices à la contamination (ex. : entrée, locaux, salles, toilettes, vestiaires, douches, portes extérieures);
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les participants ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter;
- Les participants qui présentent des symptômes sont informés de leur obligation de reporter leurs activités de loisir, de sport, et de plein air;
- Les participants ou les membres du personnel qui reçoivent un résultat positif à la COVID-19 peu de temps après avoir fréquenté les milieux de pratique d'activités de loisir, de sport ou de plein air devraient en aviser les responsables;
- Une fois que le participant ou le membre du personnel présentant des symptômes est parti, interdire l'accès à ces lieux en attendant de désinfecter la pièce, les surfaces et les objets touchés par le participant ou le membre du personnel, s'il y a lieu.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;

- L'organisation du travail et des différentes activités a été revue pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres entre les travailleurs et les participants, particulièrement dans les différents lieux fermés à espace restreint où plusieurs personnes peuvent être regroupées;
- La circulation et les interactions entre les travailleurs et travailleuses et les participants sont limitées;
- Les poignées de main, les accolades et tout autre contact physique doivent être évités.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (ex. télétravail pour les tâches administratives, réunions ou des activités virtuelles);
- L'installation de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés (ex. : accueil des participants, bureaux);
- L'organisation de méthodes de travail et d'encadrement. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de participants encadrés par le personnel et la rotation des tâches (ex. : limiter le nombre de participants dans le lieu de pratique d'activité),
  - éviter de partager des objets. Si ce n'est pas possible, mettre en place des mesures d'hygiène strictes,
  - limiter les changements de sites et les déplacements à l'intérieur d'un même site au strict nécessaire;
  - des zones d'activité peuvent être spécifiquement réservées aux différents groupes, de manière à empêcher les contacts entre les participants de ces groupes,
  - des modifications aux horaires des activités et des intervalles entre celles-ci, permettant de minimiser les contacts entre participants, doivent être prévues,
  - une attention particulière est portée aux espaces pouvant devenir des goulots d'étranglement (ex. : entrée des vestiaires, toilette, sortie vers les terrains, sentiers, escaliers, support à vélo) pour éviter que des files de personnes rapprochées ne s'y créent.
- Dans la mesure du possible, un sens de circulation unique a été établi pour éviter que les personnes se croisent;
- Une signalisation (ex. : marquage au sol) a été mise en place pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique dans les lieux de rassemblement ou les espaces restreints (ex. : accueil, toilette et entrée des vestiaires), si applicable.
- Des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)] pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.



## Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- à la location ou à l'emprunt d'équipements et d'articles de loisir, de sport ou de plein air (ex. : kayak, planche à pagaie, bâton, canne à pêche, jeux) ;
- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché ;
- avant et après avoir mangé ;
- en entrant et en sortant des locaux et, dans la mesure du possible, après chaque utilisation de l'équipement collectif ;
- à l'entrée et à la sortie du site de travail ;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ou un colis reçu.

Lorsqu'une installation de lavage des mains n'est pas disponible à proximité, fournir une solution hydroalcoolique au personnel.

Le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) est privilégié pour éviter que les clients touchent les terminaux. Si les clients paient avec de l'argent comptant, les caissiers et caissières se désinfectent les mains immédiatement après avec la solution hydroalcoolique à au moins 60 %.

Le membre du personnel doit également se laver les mains après avoir eu un contact physique auprès d'un participant (ex. : pour l'aider à se moucher, à manger).



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;
- se laver les mains fréquemment ;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées ;

- Limiter le partage des accessoires, du matériel de jeu et de sport (ex. : raquette de tennis, bâton de golf, balle, vélo, casque), et du matériel de bureau (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer les installations sanitaires (toilettes, vestiaires et douches) minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer et désinfecter immédiatement les souillures visibles sur les surfaces ou les objets;
- Augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection journalière des surfaces fréquemment touchées des aires utilisées par les participants avec un produit de désinfection utilisé habituellement, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les chaises,
  - les bancs,
  - les estrades,
  - les rampes,
  - les aires de jeu,
  - les jeux,
  - les vestes de sauvetage,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques,
  - les poignées de portes,
  - tout autre endroit ou matériel pertinent.
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Nettoyer et désinfecter les parties touchées de l'équipement d'entraînement et tout autre accessoire de loisir, de sport ou de plein air avant et après l'utilisation ou la location (ex. : kayak, canoë, pédalo, canne à pêche, casque, jeux);
- Faciliter l'accès aux produits de désinfection dans tous les lieux de pratique lorsque c'est possible;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;

- Assurer l'entretien adéquat des installations (nettoyage et désinfection réguliers des surfaces, concentrations adéquates de désinfectant dans les bassins, comme prescrites dans le [Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels](#));
- Laver les serviettes, s'il y a lieu, avec le savon à lessive habituel;
- À la fin du quart de travail ou de l'activité, retirer les vêtements de travail, les dossards ou autres, en disposer dans un sac et les laver avec le savon à lessive habituel;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyeurs).

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.



### **Tous nos remerciements :**

- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Institut national de santé publique du Québec

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86619-0 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
le secteur agricole – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur agricole pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



### Santé psychologique

Le contexte de la COVID-19 est un facteur de stress important qui s'ajoute aux autres risques déjà présents dans le secteur agricole. Ce stress supplémentaire est préoccupant, pour les propriétaires et leur famille, les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle. La COVID-19 provoque un chamboulement sans précédent dans les différentes sphères de la société, y compris toute la filière agroalimentaire. Elle affecte profondément le secteur agricole québécois. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique des personnes travaillant dans l'entreprise.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et être sensibilisés à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Attention à la fatigue occasionnée par de longues heures de travail, car elle contribue à augmenter le risque d'accident. Respecter un horaire de travail conforme aux normes du travail et qui permet aux travailleurs de dormir des nuits complètes. Par ailleurs, dans le cas des travailleurs hébergés, l'horaire de travail doit leur offrir suffisamment de temps pour respecter les consignes sanitaires et de distanciation, notamment lors de la préparation des repas et pour faire l'entretien du logement comme recommandé pour la prévention de la COVID-19, à moins qu'une autre personne en soit responsable.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Un travailleur ou une travailleuse qui revient au travail après la période d'isolement ne doit pas avoir de symptômes depuis au moins 24 h et pas de fièvre depuis au moins 48 h ;
- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs ;
- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure, signalement au 1 877 644-4545 et application du plan d'intervention établi ;
- Information et sensibilisation des travailleurs, des agences de placement ou de recrutement de personnel, des fournisseurs, des sous-traitants, des partenaires et de la clientèle concernant les mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et l'importance de les respecter ;
- Formation d'équipes stables pour être en contact avec le personnel venant de l'extérieur de l'entreprise (ex. : arrivées quotidiennes de travailleurs à la ferme, livreurs, camionneurs) ;
- Organisation de l'accueil des travailleurs de façon à limiter les interactions entre les groupes de différentes provenances (ex. : sous-traitants, agences de placement, travailleurs locaux).



## **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées;
- Lorsque c'est possible, les postes de travail et les méthodes de travail sont revus pour respecter la distanciation physique de 2 mètres.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (ex. : applications sur téléphone intelligent, télétravail pour les tâches administratives);
- La réorganisation de méthodes de travail pour limiter le nombre d'interactions entre différentes personnes. Par exemple :
  - des équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - diminution des rotations de tâches : La même position est conservée pour tout le quart de travail, à moins de contraintes physiques, chimiques ou ergonomiques à risque,
  - évitement des réunions nécessitant un regroupement physique,
  - partage des objets limité en assignant le plus possible les outils aux mêmes personnes,
  - sorties et déplacements limités au strict nécessaire;
- Les activités de réception et d'expédition des marchandises sont revues pour éviter au maximum les allées et venues de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux de l'entreprise :
  - les tâches sont organisées pour que les livreurs et les fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'entreprise,
  - les chargements et les déchargements des camions sont réalisés en limitant le nombre de manutentionnaires et en s'assurant de la disponibilité d'aides mécaniques,
  - les marchandises reçues sont déposées sur une surface propre, en respectant la distance de 2 mètres entre les individus,
  - les opérations de manutention sont tenues à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise;
- La pose de barrières physiques (cloisons pleines transparentes) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés.

Si des barrières physiques ne peuvent être installées et s'il est impossible de maintenir une distance de 2 mètres et que les tâches n'exigent pas déjà l'utilisation d'appareils de protection respiratoire (APR) pour se protéger des aérosols ou des poussières, les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)].

- Ces accessoires doivent être retirés de façon sécuritaire avant de sortir de la zone de production :
  - les équipements de protection individuelle à usage unique sont déposés dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jetés,
  - les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : lunettes de protection, visière) sont désinfectés avec un produit adapté à l'équipement.

Les recommandations qui suivent concernant le lavage des mains, l'étiquette respiratoire et les mesures d'hygiène pour l'entretien des lieux et des équipements aident à protéger la santé des travailleurs, particulièrement contre la COVID-19. Mais de plus, elles font aussi partie des bonnes pratiques concernant la biosécurité en agriculture, tant en productions végétales qu'en productions animales.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail. Le lavage des mains est nécessaire :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif.

Si de l'eau courante n'est pas disponible pour le lavage des mains, utiliser des lingettes désinfectantes pour d'abord enlever les saletés visibles, puis un gel désinfectant (solution hydroalcoolique à au moins 60 %) sur des mains qui ne sont pas visiblement souillées. Se laver les mains à l'eau et au savon dès que ceux-ci sont accessibles.

- Pour les tâches nécessitant la manipulation d'outils manuels comme une pelle, une bêche, une binette ou dans des situations similaires lors desquelles les mains sont fortement sollicitées, éviter le port de gants jetables en latex, en nitrile ou d'un autre matériau qui ne respire pas. La moiteur excessive créée par ces gants et la friction contre le manche de l'outil provoquent rapidement des ampoules et des blessures aux mains. Opter plutôt pour des gants de travail;
- Les gants de travail doivent être identifiés à chaque travailleur et ne pas être partagés;
- En présence de plaies non cicatrisées sur les mains, mettre des pansements occlusifs et porter des gants.



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle, tant au travail que dans les lieux d'hébergement des travailleurs.

- Limiter le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - les tables,
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs de travail,
  - les poignées de portes,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques;

- Retirer la terre et les débris et nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés (ex. : manche, poignée, commandes);
- Nettoyer et désinfecter les postes de conduite des véhicules (ex. : tracteurs, chariots élévateurs, camions) et les postes d'opérateurs (ex. : planteuses, récolteuses) à chaque quart de travail. Par exemple :
  - les poignées des portières,
  - les mains courantes,
  - le volant,
  - les commandes et toute autre surface régulièrement touchée par l'opérateur;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Travailleurs étrangers temporaires : travail et hébergement

La plupart des travailleurs étrangers temporaires ne parlent pas français. Les affichages et les instructions doivent aussi être offerts dans leur langue maternelle.

Les employeurs de ces travailleurs et ceux-ci ont les mêmes obligations légales en matière de santé et de sécurité du travail.

### Hébergement

Dans le cas de l'hébergement, les personnes, les employeurs ou les autres organismes qui ont pris en charge ces travailleurs sont responsables de s'assurer que les règles établies par les autorités en santé publique fédérales et provinciales peuvent être respectées en tout temps. Ces règles s'appliquent à tout lieu d'hébergement, qu'il soit sur l'entreprise agricole ou non. Elles visent notamment :

- la **période d'isolement obligatoire de 14 jours** pour les travailleurs arrivant de l'extérieur du Canada, entre autres :
  - la sécurité du logement et la prévention incendie (ex. : détecteurs de fumée et extincteurs fonctionnels),
  - l'aménagement des lieux communs (ex. : salles de bain, cuisine, salle à manger) et des chambres, de façon que les travailleurs puissent respecter en tout temps une distance physique minimale de 2 mètres entre eux,
  - l'affichage des principales consignes sanitaires ainsi que les informations et les instructions à transmettre aux travailleurs en isolement,
  - le nettoyage et la désinfection des éléments critiques selon la fréquence quotidienne recommandée et la tenue d'un registre d'entretien,

- un avis aux autorités régionales en santé publique de l'arrivée de travailleurs provenant de l'extérieur du Canada et la préparation d'un plan d'intervention écrit en cas de COVID-19 suspecté ou déclaré, pour l'isolement et la prise en charge des travailleurs présentant des symptômes de la COVID-19;
- Ne pas faire résider de nouveaux arrivants au Canada avec d'autres personnes qui se trouvaient déjà en isolement :
  - si cela se produit, le compteur doit être remis à zéro à partir du jour d'arrivée du dernier travailleur pour l'ensemble des occupants;
- L'hébergement **après la période d'isolement** de 14 jours, notamment :
  - le respect des mesures de distanciation physiques et des autres mesures sanitaires en vigueur au Québec,
  - la vérification quotidienne de symptômes,
  - le maintien de l'entretien du lieu d'hébergement et des consignes de nettoyage et de désinfection des éléments critiques,
  - l'application du plan d'intervention établi advenant une contamination subséquente par la COVID-19 ou une éclosion.

Selon les recommandations des autorités en santé publique, l'employeur devrait idéalement offrir des conditions de logement qui respectent la distance minimale recommandée et favoriser le logement d'un nombre minimal de travailleurs par chambre.

Après la période d'isolement, au travail et en dehors du travail, les travailleurs étrangers temporaires doivent respecter les mêmes règles que celles s'appliquant aux autres travailleurs agricoles et à la population québécoise. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs sont informés quotidiennement de la situation et des mesures sanitaires qui doivent être appliquées, au travail et en dehors des lieux de travail (ex. : transport, épicerie, événements religieux et sociaux si permis).

Comme dans le cas du logement, l'employeur devrait également organiser le travail et les autres activités, s'il y a lieu, de façon que chaque groupe de travailleurs soit stable et compte le plus petit nombre de personnes possible.

En effet, que ce soit durant l'hébergement ou le travail, l'employeur et les travailleurs doivent être conscients que si un des travailleurs développe des symptômes de la COVID-19, bon nombre des occupants d'un logement ou des membres d'un groupe de travail pourrait devoir être mis en isolement. L'employeur devrait s'assurer d'informer les travailleurs de cette éventualité.

## **Avis**

Les ordonnances des autorités sanitaires fédérales ou provinciales et les recommandations plus contraignantes qui seraient formulées directement aux travailleurs étrangers temporaires visés et à leur employeur ont la préséance sur le présent guide.



## Protocoles et recommandations à l'égard des travailleurs étrangers temporaires et du travail agricole :

*Canada (critères pour les employeurs, y compris le logement)*

[Lignes directrices pour les employeurs de travailleurs étrangers temporaires concernant la COVID-19](#)

*Québec (arrivée, accueil et hébergement des travailleurs étrangers temporaires)*

[Recommandations de santé publique qui doivent être appliquées pour l'accueil de travailleurs étrangers temporaires pour soutenir les activités agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie de COVID-19](#)

[Protocole pour l'arrivée au Québec de travailleurs étrangers temporaires du secteur bioalimentaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19](#)

*Québec (mesures générales les lieux de travail après la période d'isolement)*

[Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs agricoles en productions maraîchères et animales](#)



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

## Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

### Tous nos remerciements :

- Direction générale de la santé publique
- Institut national en santé publique du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
- Union des producteurs agricoles
- Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole
- l'Institut de Recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail
- Réseau de santé publique en santé au travail
- Sollio Groupe Coopératif

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86664-0 (PDF)

Guide de normes sanitaires en milieu de travail  
pour le secteur des soins personnels et de  
l'esthétique – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur des soins personnels et de l'esthétique (salon de coiffure, barbier, centre d'esthétique, espace manucure et pédicure...) pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise en respect des lignes directrices émises par la Santé publique et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux, de fièvre, de difficultés respiratoires, d'une perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou de tout autre symptôme associé à la COVID-19, ils ne doivent pas se présenter au travail;
- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Le client est informé dès la prise de rendez-vous, s'il y a lieu, de ne pas se présenter s'il présente des symptômes, et une validation est faite auprès du client à son arrivée;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.
- En présence de plusieurs postes de travail dans une même aire, une augmentation de l'espace entre chaque poste (ex. : chaises de coiffure, lavabos, réception) ou l'élimination d'un poste sur deux pourrait permettre de respecter cette distance;

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (envisager le télétravail par exemple pour les tâches administratives) ;
- L'installation de barrières physiques (cloisons pleines) entre les différents postes de travail trop proches (ex. : chaises de coiffure, lavabos) ou ne pouvant être espacés ;
- L'installation de barrières physiques (cloisons pleines transparentes) entre le personnel et la clientèle au poste de travail et à la réception, si applicable ;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles, notamment pour le client qui occupera la chaise, la table ou la cabine,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter de partager des objets (ex. : crayons, documents, postes informatiques),
  - limiter le nombre de clients dans l'établissement , et particulièrement dans la salle d'attente, en favorisant par exemple la prise de rendez-vous, l'attente dans les véhicules ou à l'extérieur si l'espace le permet, et demander au client de venir seul, si c'est possible,
  - isoler l'espace de vente de manière à éviter le contact des clients avec les produits,
  - limiter la quantité d'unités de chaque produit sur les étagères,
  - installer une affiche à l'entrée de l'entreprise avec toutes les informations utiles au client (consignes, règles d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire),
  - demander aux clients de déposer eux-mêmes leur manteau au vestiaire,
  - mettre à la disposition des clients un lavabo pour laver leurs mains à l'arrivée, si possible, ou des bouteilles de solutions hydroalcooliques à au moins 60 %,
  - mettre en place une signalisation (ex. : marquage au sol) pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique à la réception, si applicable,
  - privilégier le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) pour éviter que les clients touchent les terminaux ;
- En raison des services dispensés à proximité des personnes :
  - Des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)] pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en absence de barrières physiques; un survêtement (sarrau ou blouse) est fourni lorsque les tâches réalisées nécessitent un contact physique et une proximité avec le client. Ce survêtement est changé, de façon sécuritaire, entre chaque client.



## Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché (ex. : argent comptant, matériel et équipement) ou un colis reçu;
- avant et après chaque client;
- après un contact physique auprès d'un client;
- avant le port d'un équipement de protection individuelle et lors du retrait.



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;
- Ne pas offrir de café et de rafraîchissements aux clients;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;

- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la table,
  - les chaises,
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les micro-ondes ;
- Nettoyer et désinfecter, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées dans les espaces communs.  
Par exemple :
  - les vestiaires,
  - la salle des employés,
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - les téléphones ;
- Aux postes de travail et dans la salle d'attente, désinfecter les surfaces, l'équipement et le matériel ayant été en contact avec la clientèle, et ce, entre chaque client ou lorsqu'ils doivent être partagés (chaises, tables, lavabos, rasoirs, ciseaux, pinces, lampe, loupe, appareils de soins, tablier, cape, articles pour la vente...);
- Retirer, s'il y a lieu, les équipements de protection individuelle de façon sécuritaire et jeter ceux qui sont non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet ;
- Nettoyer et désinfecter les équipements réutilisables (ex. : protection oculaire) avec un produit adapté à l'équipement ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;
- Lors du nettoyage et de la désinfection, porter des gants imperméables pour protéger les mains, lorsque les spécifications du produit de nettoyage le recommandent ;
- Laver après chaque utilisation le matériel lavable (ex. : serviettes, draps, couvertures, peignoirs) avec le savon à lessive habituel ;
- Laver les survêtements réutilisables (sarraus, blouses), s'il y a lieu, avec le savon à lessive habituel ;
- À la fin du quart de travail, retirer les vêtements de travail, et les mettre dans un sac pour les laver avec le savon à lessive habituel.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.



### **Tous nos remerciements :**

- Institut national de santé publique du Québec
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales
- Office des professions du Québec
- ABA Canada
- [Association Coiffure Québec](#)
- [Association professionnelle des employeurs de la coiffure du Québec](#)
- Soins personnels Québec
- Association des professionnels en électrolyse et soins esthétiques du Québec
- Réseau Médicart

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86617-6 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins thérapeutiques – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur des soins thérapeutiques (cliniques médicales, de physiothérapie, d'ostéopathie, d'ergothérapie, de chiropratique, de massothérapie, de psychologie, d'optométrie...) pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19\*.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.

\* À noter que des associations ou des ordres professionnels du secteur des soins thérapeutiques peuvent avoir fourni de bonnes pratiques au sujet de la prévention de la COVID-19 dans certains de vos milieux de travail. Il serait important aussi de les appliquer.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans la clinique pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

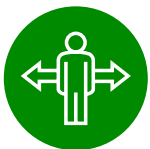
Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux, de fièvre, de difficultés respiratoires, d'une perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou de tout autre symptôme associé à la COVID-19, ils ne doivent pas se présenter au travail;
- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Le client est informé dès la prise de rendez-vous, s'il y a lieu, de ne pas se présenter s'il a des symptômes, et une validation est faite auprès du client à son arrivée;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- En présence de plusieurs postes de travail dans une même aire, une augmentation de l'espace entre chaque poste (ex. : espaces de traitement, réception) ou l'élimination d'un poste sur deux permet habituellement de respecter cette distance.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (envisager le télétravail par exemple pour les tâches administratives) ;
- L'installation de barrières physiques (cloisons pleines) entre les différents postes de travail trop proches (ex. : espaces de traitement) ou ne pouvant être espacés ;
- L'installation de barrières physiques (cloisons pleines transparentes) entre le personnel et la clientèle, par exemple à la réception ;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs, en divisant les équipes et les quarts de travail, et réduire la rotation de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter de partager des objets (ex. : crayons, documents, postes informatiques),
  - limiter le nombre de clients dans la clinique, et particulièrement dans la salle d'attente, en favorisant par exemple la prise de rendez-vous, l'attente dans les véhicules ou à l'extérieur si l'espace le permet, demander au client de venir seul, si c'est possible,
  - installer une affiche à l'entrée de l'établissement avec toutes les informations utiles au client (consignes, règles d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire),
  - demander aux clients de déposer eux-mêmes leur manteau au vestiaire,
  - mettre à la disposition des clients un lavabo pour laver leurs mains à l'arrivée, si possible ou des bouteilles de solutions hydroalcooliques à au moins 60 %,
  - mettre en place une signalisation (ex. : marquage au sol) pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique à la réception, si applicable,
  - privilégier le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) pour éviter que les clients touchent les terminaux ;
- En raison des services dispensés à proximité des personnes :
  - des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)] pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en absence de barrières physiques ; un survêtement (sarrau ou blouse) est fourni lorsque les tâches réalisées nécessitent un contact physique et une proximité avec le client. Ce survêtement est changé, de façon sécuritaire, entre chaque client.



## Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché (ex. : argent comptant, matériel et équipement) ou un colis reçu;
- avant et après chaque client;
- après un contact physique auprès d'un client;
- avant le port d'un équipement de protection individuelle et lors du retrait.



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la table,
  - les chaises,
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les micro-ondes;

- Nettoyer et désinfecter, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les vestiaires,
  - la salle des employés,
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - les téléphones;
- Au poste de travail et dans la salle d'attente, désinfecter les surfaces, l'équipement et le matériel ayant été en contact avec la clientèle, et ce, entre chaque client ou lorsqu'ils doivent être partagés (terminaux de paiement, chaises, tables, matériel et équipement clinique...);
- Retirer, s'il y a lieu, les équipements de protection individuelle de façon sécuritaire et disposer de ceux qui sont non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet;
- Nettoyer et désinfecter les équipements réutilisables (ex. : protection oculaire) avec un produit adapté à l'équipement;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Lors du nettoyage et de la désinfection, porter des gants imperméables pour protéger les mains, lorsque les spécifications du produit de nettoyage le recommandent;
- Laver après chaque utilisation le matériel lavable (ex. : serviettes, draps, couvertures, peignoirs) avec le savon à lessive habituel;
- Laver les survêtements réutilisables (sarraus, blouses), s'il y a lieu, avec le savon à lessive habituel;
- À la fin du quart de travail, retirer les vêtements de travail, et les mettre dans un sac pour les laver avec le savon à lessive habituel.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

### **Tous nos remerciements :**

- Institut national de santé publique du Québec
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales
- Office des professions du Québec
- Association québécoise des ergothérapeutes en pratique privée
- Ordre des ergothérapeutes du Québec
- Ordre des physiothérapeutes du Québec
- Association québécoise de la physiothérapie
- Ordre des chiropraticiens du Québec
- Association des chiropraticiens du Québec
- Ordre des acupuncteurs du Québec
- Soins personnels Québec
- Association des massothérapeutes du Québec (AMQ®)
- Réseau des massothérapeutes professionnels du Québec
- Fédération québécoise des massothérapeutes
- Regroupement des intervenants et thérapeutes en médecine alternative (R.I.T.M.A. inc.)

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86618-3 (PDF)



Guide de normes sanitaires en milieu  
de travail pour le secteur des soins  
buccodentaires – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les cliniques de soins buccodentaires pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19\*.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.

\* À noter que des ordres professionnels du secteur des soins buccodentaires peuvent vous avoir fourni de bonnes pratiques au sujet de la prévention de la COVID-19 dans vos milieux de travail. Il serait important aussi de les appliquer.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans la clinique en respect des lignes directrices émises par la Santé publique pour les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux, de fièvre, de difficultés respiratoires, d'une perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou de tout autre symptôme associé à la COVID-19, ils ne doivent pas se présenter au travail ;
- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs ;
- Isolement, dans un local, du travailleur ou de la travailleuse qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545 ;
- Le patient est informé dès la prise de rendez-vous de ne pas venir à la clinique s'il présente des symptômes de la COVID-19 ;
- Une vérification de la présence de symptômes est faite auprès du patient à son arrivée ;
- Pour le patient que l'on suspecte avoir la COVID-19 ou qui l'a, il est recommandé que le dentiste évalue si la situation clinique correspond à une urgence ;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans la clinique pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner ;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées ;

- En présence de plusieurs postes de travail dans une même aire, une augmentation de l'espace entre chaque poste ou l'élimination d'un poste sur deux pourrait permettre de respecter cette distance.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (ex. : télétravail pour les tâches administratives, télédentisterie);
- L'installation de barrières physiques (cloisons pleines) entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- L'installation de barrières physiques (cloisons pleines transparentes) entre le personnel et le patient, par exemple à la réception;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles pour les patients,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs, en divisant les équipes et les quarts de travail, et réduire la rotation de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter de partager des objets (ex. : crayons, documents, postes informatiques),
  - limiter le nombre de patients dans la clinique, et particulièrement dans la salle d'attente, en favorisant par exemple la prise de rendez-vous, l'attente dans les véhicules ou à l'extérieur si l'espace le permet, et demander au patient de venir seul, si c'est possible,
  - installer une affiche à l'entrée de l'établissement avec toutes les informations utiles au patient (consignes, règles d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire,
  - demander aux patients de déposer eux-mêmes leur manteau au vestiaire,
  - mettre à la disposition des patients un lavabo pour laver leurs mains à l'arrivée, si possible ou des bouteilles de solutions hydroalcooliques à au moins 60 %,
  - mettre en place une signalisation (ex. : marquage au sol) pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique à la réception, si applicable,
  - privilégier le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) pour éviter que les patients touchent les terminaux,
  - faire déposer les marchandises reçues sur une surface propre, en respectant, dans la mesure du possible, la distance de 2 mètres entre les individus;
- En raison des services dispensés à proximité des personnes :
  - Des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)] pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en absence de barrières physiques; un survêtement (sarrau ou blouse) est fourni lorsque les tâches réalisées nécessitent un contact physique et une proximité avec le patient. Ce survêtement est changé, de façon sécuritaire, entre chaque patient.

Lors d'une intervention à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques précisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux :

- réduire la production d'aérosols en limitant l'utilisation des appareils qui en génèrent (ex. : appareils motorisés);
- utiliser un rince-bouche antiseptique avant tout traitement, idéalement pendant 1 minute;
- utiliser la digue dentaire dans toutes les situations cliniques possibles;
- utiliser la succion rapide dans toutes les situations cliniques possibles;
- faire l'intervention dentaire dans une salle fermée avec la porte fermée;
- ouvrir une fenêtre dans les salles de traitement, si c'est possible;
- porter les équipements de protection individuelle appropriés, selon la nature de l'intervention (à faible risque ou à risque d'aérosols) et selon le statut du patient (asymptomatique ou suspecté-confirmé).

À la suite de l'intervention, respecter le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation de la salle.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé tout objet fréquemment touché (ex. : argent comptant, matériel et équipement), de l'équipement collectif (ex. : un appareil de radiologie) ou un colis reçu;
- en entrant et en sortant des salles de traitement;
- avant le port d'un équipement de protection individuelle et lors du retrait.



### **L'étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la table,
  - les chaises,
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer et désinfecter, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées dans les espaces communs.  
Par exemple :
  - les vestiaires,
  - la salle des employés,
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - les téléphones;
- Aux postes de travail et dans la salle d'attente, désinfecter les surfaces, équipements et matériels ayant été en contact avec la clientèle, et ce, entre chaque patient ou lorsqu'ils doivent être partagés (chaises, lavabos, outils, tablier, cape...);
- Nettoyer, désinfecter et stériliser les instruments selon les procédures déjà établies en temps normal;
- Retirer les équipements de protection individuelle de façon sécuritaire et jeter ceux qui sont non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet;
- Nettoyer et désinfecter les équipements réutilisables (ex. : protection oculaire) avec un produit adapté à l'équipement;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Lors du nettoyage et de la désinfection, porter des gants imperméables pour protéger les mains, lorsque les spécifications du produit de nettoyage le recommandent;

- Laver les survêtements réutilisables (sarraus, blouses), s'il y a lieu, avec le savon à lessive habituel;
- À la fin du quart de travail, retirer les vêtements de travail, et les mettre dans un sac pour les laver avec le savon à lessive habituel.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

### **Tous nos remerciements :**

- Ministère de la Santé et des Services sociaux – Dentiste-conseil en santé dentaire publique Stéphanie Morneau, D.M.D., D.E.S. en éthique
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail
- Institut national de santé publique du Québec
- Office des professions du Québec
- Ordre des dentistes du Québec

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86616-9 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

Guide de normes sanitaires en milieu de travail  
pour les institutions muséales et les  
bibliothèques – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les institutions muséales et les bibliothèques pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les visiteurs ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'institution muséale ou la bibliothèque pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

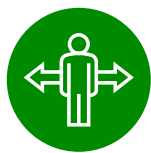
Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les visiteurs, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Une travailleuse ou un travailleur présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes) doit être isolé, dans un local, sur les lieux de travail, porter un masque et appeler au numéro 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la Direction générale de la santé publique;
- Une affiche a été installée à l'entrée de l'institution muséale ou de la bibliothèque avec toutes les informations utiles aux visiteurs (rappel des consignes, organisation du service, organisation des files d'attente, modalités de paiement, possibilité d'obtenir des services par téléphone ou en ligne);
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les visiteurs ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour réduire et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter;
- Les visiteurs qui présentent des symptômes sont informés de leur obligation de reporter leur visite à l'institution muséale ou à la bibliothèque.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail) est privilégiée;
- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) qui ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) ont été installées aux caisses ou aux comptoirs de service;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter de partager des objets,
  - limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire;
- Le nombre de visiteurs dans l'institution muséale ou la bibliothèque est limité. Au besoin, une personne à l'extérieur ou à l'accueil de l'institution muséale ou de la bibliothèque est responsable de la gestion de la file d'attente;
- Les livreurs sont informés qu'ils doivent déposer les colis au sol en présence du personnel de l'institution muséale ou de la bibliothèque, sans remise en main propre et en respectant la distanciation physique de 2 mètres dans la mesure du possible;
- Dans la mesure du possible, un sens de circulation unique a été établi pour éviter que les personnes se croisent;
- Une signalisation (ex. : marquage au sol) a été mise en place pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique près des caisses et des comptoirs de service.

### **Mesures particulières pour les institutions muséales**

- Les institutions muséales ne tiennent pas d'événements comme des vernissages, des conférences, des événements-bénéfice ou d'autres activités de rassemblement;
- Les institutions muséales ne tiennent pas d'activités de groupe comme des visites guidées, des activités d'éducation, des ateliers, des visites de camps de jour, ou des visites de groupes scolaires;
- L'accès au matériel à usage collectif (ordinateurs, tablettes, audioguides, etc.) n'est pas permis;
- Il est préférable de permettre à un nombre restreint de visiteurs de circuler en même temps dans l'institution muséale;
- Les travailleurs qui doivent manipuler des œuvres d'art, des spécimens, du mobilier d'exposition, des documents ou d'autres objets reçus en prévision d'une exposition doivent se laver fréquemment les mains. Si possible, une bonne pratique est de mettre ces objets en quarantaine durant 24 heures avant de les manipuler;

- Des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)] pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques;
- Les équipements de protection individuelle, y compris un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton), nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.

### **Mesures particulières pour les bibliothèques**

- Les bibliothèques ne tiennent pas d'activités de groupe ou d'animation;
- L'accès au matériel à usage collectif (ordinateurs, tablettes, etc.) n'est pas permis;
- Les visiteurs ne peuvent circuler dans l'ensemble de la bibliothèque, seulement dans la zone des comptoirs de service. Seul le personnel de la bibliothèque est autorisé à aller chercher des documents. Il place ensuite les documents sur un espace réservé à cet effet pour que les visiteurs les prennent avant de quitter;
- Les visiteurs déposent eux-mêmes dans la chute à livres ou à un endroit déterminé à cet effet les documents qu'ils retournent à la bibliothèque;
- Les travailleurs qui doivent manipuler des chariots, des œuvres d'art, des documents ou d'autres objets doivent se laver fréquemment les mains. Si possible, pour les documents retournés à la bibliothèque, une bonne pratique est de mettre ces objets en quarantaine durant 24 heures avant de les manipuler.



### **Lavage des mains**

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché.

Le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) est privilégié pour éviter que les clients touchent les terminaux. Si les clients paient avec de l'argent comptant, les caissiers et caissières se désinfectent les mains immédiatement après avec un nettoyant sans rinçage (solution hydroalcoolique à au moins 60 %);



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les poignées de portes,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques;
- Nettoyer et désinfecter le matériel et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

## Nous remercions :

- Musée national des beaux-arts du Québec
- Musée des beaux-arts de Montréal
- Musée de la civilisation
- Musée d'art contemporain de Montréal
- Société des musées québécois
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)
- Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ) – municipalités de plus de 5k habitants
- Réseau Biblio (Centre régionaux de services aux bibliothèques publiques (CRSBP) – municipalités de moins de 5k habitants
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Fédération québécoise des municipalités
- Union des municipalités du Québec
- Confédération des syndicats nationaux
- Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec
- Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales »
- Santé publique
- Institut national de santé publique du Québec
- Ministère de la Culture et des Communications

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86635-0 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

